

FORMALITES POUR OBTENIR LES ALLOCATIONS

- L'allocation vieillesse est liquidée par la C.A.P.A. dès que le prêtre atteint 65 ans, sans demande particulière de sa part (sauf s'il s'agit d'un prêtre « parti » qui doit alors s'adresser à son diocèse d'incardination).
- L'allocation d'invalidité nécessite la présentation d'un dossier médical par l'intermédiaire du responsable diocésain de la C.A.P.A. qui dispose des imprimés nécessaires.

Les allocations vieillesse et invalidité sont versées par quart, chaque trimestre, au compte indiqué par le diocèse, en accord avec le prêtre allocataire.

★

Voici donc l'essentiel du nouveau régime de la C.A.P.A. qui entre en vigueur le 1^{er} Janvier 1977.

Ce nouveau régime est un régime de transition en attendant le régime définitif qui résultera à bref délai de l'intégration des clercs dans la Sécurité Sociale.

Il est dès à présent établi sur des bases absolument comparables à celles de tous les régimes obligatoires de la Sécurité Sociale.

CAISSE D'ALLOCATIONS AUX PRETRES AGES

119, rue du Président-Wilson

92 - LEVALLOIS

Tél. 270.87.52 et 270.87.53

C.C.P. 33.020-80 La Source

C.A.P.A.

CAISSE D'ALLOCATIONS AUX PRETRES AGES

JANVIER 1977

NOTICE D'INFORMATION

Une notice d'information de Mai 1972 a fait connaître aux prêtres l'essentiel des règles du régime d'allocation vieillesse de la C.A.P.A. institué par l'Assemblée Plénière de l'Episcopat en Novembre 1971.

A compter du 1^{er} JANVIER 1977, ce régime est profondément réformé : il s'aligne sur les régimes obligatoires de Sécurité Sociale.

L'intégration du régime de la C.A.P.A. dans la Sécurité Sociale qui doit intervenir à bref délai, sera ainsi facilitée.

★

La présente notice fait connaître aux prêtres les modalités du nouveau régime de la C.A.P.A., essentiellement caractérisé par :

- un âge d'attribution de l'allocation ramené de 70 ans à 65 ans,
- une allocation vieillesse complète de 5.000 francs par an,
- une cotisation fixée :

pour les non-assurés sociaux à 2.250 F. par an,
pour les assurés sociaux à 675 F. par an.

Ce cumul a toutefois une limite :

au total (pension + allocation) un tel prêtre ne peut bénéficier de retraites qui, à 65 ans, soient calculées sur plus de 37 ans et demi de « carrière ». (1)

EXEMPLE :

Un prêtre a une « carrière » comportant les deux périodes suivantes :

— une période de 30 ans pendant laquelle il a été inscrit à la Sécurité Sociale (avant et pendant sa vie sacerdotale) ;

— une période de 12 ans de vie sacerdotale pendant laquelle il n'a plus été inscrit à la Sécurité Sociale.

La « carrière » totale de ce prêtre s'étend donc à 65 ans sur 42 années (30 + 12).

La pension de Sécurité Sociale sera calculée sur 30 années, mais l'allocation proportionnelle de la C.A.P.A., par contre, ne retiendra que 7 années et demi au lieu de 12 ($30 + 7,5 = 37,50$).

ALLOCATIONS D'INVALIDITE

Cette allocation est due aux prêtres qui se trouvent dans un état d'invalidité totale et permanente, médicalement constatée, à condition qu'ils ne soient pas bénéficiaires d'une pension d'invalidité servie par un autre régime (pension d'invalidité de Sécurité Sociale, invalide de guerre...).

Par contre, l'allocation d'invalidité peut se cumuler avec l'allocation aux aveugles et grands infirmes attribuée par l'aide sociale (Préfecture, Caisse des Dépôts et Consignations).

Le montant de l'allocation d'invalidité est égal à celui de l'allocation vieillesse complète, soit en 1977, 5.000 francs par an.

(1) Ces règles de cumul ne jouent que dans le régime de base, les assurés sociaux conservent par contre entièrement leurs droits à la retraite complémentaire.

Il est d'abord rappelé que dans chaque diocèse la Caisse d'Allocations aux Prêtres Agés — la C.A.P.A. — qui gère le régime, exerce son activité par l'intermédiaire d'un prêtre qui est son responsable diocésain (se renseigner auprès du Chancelier de l'Evêché).

C'est à ce prêtre que, pour tout ce qui concerne la C.A.P.A., il convient de s'adresser en lui exposant éventuellement sa situation particulière. C'est lui qui renseignera, orientera et, le cas échéant, procurera les imprimés nécessaires.

C'est lui qui a la charge de toutes les formalités vis-à-vis de la C.A.P.A. Il fait notamment procéder à l'inscription des prêtres sur les registres de cet organisme. Les prêtres n'ont donc pas à se soucier de cette inscription.

• LE MONTANT DES ALLOCATIONS :

Le montant de l'allocation complète est de 5.000 francs par an au 1^{er} Janvier 1977.

Il peut être révisé par l'Assemblée générale sur avis du Conseil d'administration et après avis favorable de l'Union des Associations Diocésaines.

Le montant de l'allocation proportionnelle due à un prêtre qui, au cours de sa vie sacerdotale n'a pas relevé à 65 ans (où à la date du 1^{er} Janvier 1977), pour les prêtres qui à cette époque ont dépassé l'âge de 65 ans) pendant 37 ans et demi d'un diocèse adhérent, est calculé comme suit :

à raison d'1/75^e de l'allocation complète par semestre pris en compte dans le régime.

EXEMPLE :

Un prêtre quitte l'état sacerdotal, 20 ans après son ordination.

A 65 ans, il recevra de la C.A.P.A. une allocation proportionnelle dont le montant sera égal à :

$$40 \text{ (nombre de semestres)} \times 5.000 \text{ F (pension complète)} \times \frac{1}{75} = 2.666,80 \text{ F. par an.}$$

• LE CAS PARTICULIER DES PRETRES ASSURES SOCIAUX OU PENSIONNES DE L'ETAT (1).

Ces prêtres ont droit à une allocation proportionnelle pour la durée de leur vie sacerdotale qui n'a pas donné lieu à inscription à la Sécurité Sociale ou à un régime de l'Etat ou des collectivités publiques.

Le montant de cette allocation est calculé proportionnellement à cette durée, à raison d'1/75^e par semestre pris en compte par la C.A.P.A., de l'allocation complète.

(Voir l'exemple du paragraphe précédent.)

Ces prêtres cumulent ainsi leur pension de Sécurité Sociale, de l'Etat ou d'une collectivité publique avec l'allocation de la C.A.P.A.

(1) Ce cas particulier ne concerne pas les assurés sociaux à temps partiel qui cumulent l'allocation complète de la C.A.P.A. avec la pension de la Sécurité sociale.

LE REGIME DE LA C.A.P.A.

à compter du 1^{er} JANVIER 1977

GESTION DU REGIME

La C.A.P.A. a pour objet de gérer un régime d'allocations de vieillesse et d'invalidité au bénéfice des prêtres du clergé séculier.

Sa forme est celle d'une association déclarée selon la loi du 1^{er} Juillet 1901, à laquelle adhèrent les associations diocésaines. La C.A.P.A. prend ainsi en charge, par délégation, la mission que les associations diocésaines doivent assurer conformément à leurs statuts, en faveur des prêtres âgés.

La C.A.P.A. est gérée par des prêtres représentant leurs confrères : Assemblée générale formée des délégués de tous les diocèses, élisant, parmi ces délégués les membres du Conseil d'administration.

PRETRES INSCRITS A LA C.A.P.A.

Tous les prêtres du clergé séculier, y compris les prêtres assurés sociaux, quelle que soit leur nationalité, sous condition qu'ils soient incardinés à un diocèse français, doivent être inscrits à la C.A.P.A. par leur diocèse d'incardination.

En outre, peuvent être inscrits, s'ils exercent un ministère dans un diocèse de France, les prêtres de nationalité française incardinés à un diocèse des Etats anciennement placés sous la tutelle ou la souveraineté de la France (c'est le cas, notamment, des prêtres rapatriés d'Afrique du Nord). L'inscription est faite alors par le diocèse français dans lequel le prêtre exerce son ministère.

Enfin la C.A.P.A. peut recevoir l'adhésion de diocèses étrangers pour les prêtres de nationalité française qui y sont incardinés.

Les religieux, même s'ils exercent un ministère dans un diocèse ne peuvent être inscrits à la C.A.P.A. Ils relèvent du régime qui leur est particulier : celui de l'E.M.I.-Vieillesse (Entraide des Missions et des Instituts).

BENEFICIAIRES — ALLOCATAIRES DE LA C.A.P.A.

Tous les prêtres bénéficient à l'âge de 65 ans des allocations vieillesse de la C.A.P.A.

En outre les prêtres n'ayant pas 65 ans, mais se trouvant en état d'invalidité totale et permanente, bénéficient des allocations d'invalidité de la C.A.P.A. (de même montant que l'allocation-vieillesse complète).

Au 1^{er} Janvier 1977, la C.A.P.A. prend en charge tous les prêtres qui à cette date ont 65 ans révolus ou sont en état d'invalidité, y compris notamment ceux qui étaient devenus allocataires depuis le 1^{er} Janvier 1972 après avoir dépassé l'âge de 70 ans.

Les droits des uns et des autres sont calculés dans les conditions indiquées ci-dessous au paragraphe « Allocations-vieillesse ».

COTISATIONS

Les cotisations sont versées à la C.A.P.A. par l'intermédiaire des Associations Diocésaines pour le compte de chaque prêtre inscrit à la Caisse, à l'exception des prêtres ayant la qualité d'allocataires, c'est-à-dire à l'exception des prêtres âgés de plus de 65 ans, ou se trouvant en situation d'invalidité.

Les cotisations sont de montant différent pour les prêtres non assurés sociaux d'une part, et pour les prêtres assurés sociaux d'autre part.

La cotisation demandée aux prêtres assurés sociaux est calculée en tenant compte des charges apportées au régime de la C.A.P.A. par le versement des allocations proportionnelles à cette catégorie de retraités (voir ci-dessous « le cas particulier des prêtres assurés sociaux ou pensionnés de l'Etat »).

Pour l'année 1977, les cotisations sont fixées comme suit :

- prêtres non-assurés sociaux 2.250 francs par an
- prêtres assurés sociaux 675 francs par an (1)
- à l'exclusion des assurés sociaux à temps partiel (2).

Les montants de ces cotisations sont revus périodiquement de manière à les adapter aux charges de la Caisse et à l'évolution du coût de la vie.

Les cotisations sont réglées par moitié chaque semestre.

(1) A noter que le prêtre assuré social cotisant en 1977 à la C.A.P.A., et percevant le S.M.I.C., soit 18.000 F. par an (comme son confrère non-assuré social) supportera une cotisation totale de :

— cotisation sécurité sociale (part du salarié) : $18.000 \times 3,45 \% = 621 \text{ F}$

— cotisation C.A.P.A. 675 F

Total : 1.296 F

soit une cotisation inférieure à celle réglée par son confrère non-assuré social (1.296 F au lieu de 2.250 F) pour percevoir néanmoins au total (pension sécurité sociale + allocation de la C.A.P.A.) un avantage de vieillesse au moins égal, sinon supérieur.

(2) Les assurés sociaux à temps partiel règlent la cotisation entière de 2.250 F et reçoivent en contrepartie une allocation complète.

En effet, autrement ces assurés qui n'auront qu'une pension réduite de la Sécurité sociale en raison du caractère partiel de leur activité salariée, ne bénéficieraient pas à 65 ans, au total, d'un avantage vieillesse suffisant.

ALLOCATIONS-VIEILLESSE

• LE DROIT A L'ALLOCATION VIEILLESSE

L'allocation vieillesse est due aux prêtres ayant atteint leur 65^e anniversaire.

L'allocation complète est due :

- aux prêtres ayant 65 ans révolus au 1^{er} JANVIER 1977, qui justifient à cette date d'une durée de vie sacerdotale d'au moins 37 ans et demi, sans aucune période ayant donné lieu à une inscription à un régime de Sécurité Sociale (inscription à titre exclusif).
- aux prêtres en exercices au 1^{er} Janvier 1977 qui atteindront 65 ans après cette date, sous condition qu'à cet âge de 65 ans ils justifient de la même durée de vie sacerdotale que précédemment (37 ans et demi sans assujettissement à la Sécurité Sociale à titre exclusif).
- aux prêtres ordonnés après le 1^{er} Janvier 1977, lorsqu'ils atteindront l'âge de 65 ans, sous réserve qu'à cet âge les cotisations aient été versées pour eux pendant au moins 37 ans et demi.

L'allocation proportionnelle est due :

- aux prêtres des trois catégories ci-dessus qui ne peuvent justifier selon le cas, soit de 37 ans et demi de vie sacerdotale, soit de 37 ans et demi de versement de cotisation (prêtres assurés sociaux, prêtres « partis », vocation tardive...).

Toutefois pour les prêtres ordonnés après le 1^{er} Janvier 1977, aucune allocation n'est due, si les cotisations n'ont pas été versées pendant au moins huit semestres.

Ces mesures sont identiques à celles qui sont appliquées dans tous les régimes de retraite : allocation proportionnelle à la durée des versements de cotisations ou à la durée de la carrière.